

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le 22 octobre à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle du conseil sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE ; Monsieur Stéphane PUPIER ; Monsieur Robert REGEFFE ; Madame Angélique BESSON ; Monsieur Ludovic LAFAY, Madame Laure CHAZELLE ; Monsieur Roland JANUEL ; Madame Anne JOUANJAN ; Monsieur Nicolas CHERBLANC ; Monsieur Serge THEBERGE ; Madame Gwenaëlle SCHWING ; Monsieur Christophe COMBE ; Madame Anouk DESCHAMPS ; Monsieur Christian AGUERA ; Monsieur Fabrice ROLLAND ; Monsieur Christophe POCHON ;

ABSENT : Madame Ahu Citak ; Madame Cécile THEVENON ; Madame Alice DECHAVANNE ; Monsieur Laurent RONZIER ; Madame Sandrine ROUX ; Madame Fabienne MUZEL ; Madame Géraldine CHAZELLE

Pouvoirs donnés en application de l'article L.121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MANDANT	Madame Ahu CITAK	MANDATAIRE	Monsieur Robert REGEFFE
MANDANT	Madame Cécile THEVENON	MANDATAIRE	Madame Gwenaëlle SCHWING
MANDANT	Madame Alice DECHAVANNE	MANDATAIRE	Madame Laure CHAZELLE
MANDANT	Monsieur Laurent RONZIER	MANDATAIRE	Monsieur Stéphane PUPIER
MANDANT	Madame Sandrine ROUX	MANDATAIRE	Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE
MANDANT	Madame Géraldine CHAZELLE	MANDATAIRE	Monsieur Fabrice ROLLAND

1. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à la lettre de démission du poste d'adjoint de Monsieur LAFAY, en date du 18 juin et au courrier de validation du Sous-Préfet en date du 30 juin 2021, il propose de laisser le nombre d'adjoints à 5.

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver que le nombre d'adjoints au maire demeure fixé à 5 postes
- dire que le poste de 5^{ème} adjoint est immédiatement remplacé au même rang.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **approuve que le nombre d'adjoints au maire demeure fixé à 5 postes**
- **dit que le poste de 5^{ème} adjoint est immédiatement remplacé au même rang.**

2. Election du 5^{ème} adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L2122-7-2 et L2122-10 dernier alinéa ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a décidé que soit maintenu à 5 le nombre d'adjoints au maire et que M. LAFAY, adjoint démissionnaire, soit immédiatement remplacé au même rang ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue pour le remplacement de M. LAFAY, adjoint démissionnaire ;

L'article L.2122-7-2 précise que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. »

Seuls les conseillers municipaux masculins peuvent donc se porter candidat au poste de 5^{ème} adjoint en remplacement de Monsieur LAFAY.

M. Le Maire propose que Monsieur Roland JANUEL remplace M. LAFAY au poste de 5^{ème} adjoint et que Monsieur JANUEL soit élu au poste d'adjoint au développement durable et aux énergies.

Il demande ensuite si d'autres conseillers municipaux souhaitaient faire acte de candidature.

Poste de 5^{ème} adjoint :

Candidat : Monsieur Roland JANUEL

Votants : 22

Abstentions : 4

Exprimés : 18

Monsieur Roland JANUEL a obtenu 18 voix et est déclaré élu.

Ainsi, le 5^{ème} adjoint nouvellement élu entre en fonction dès son élection par le conseil municipal.

3. Indemnités de fonction Maire, Adjoint, Conseillers Délégués et Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par lettres des 10 mai et 18 juin 2021, Monsieur Ludovic Lafay a présenté sa démission du mandat de 5^{ème} adjoint au maire de la commune de Boën tout en restant conseiller municipal et que la Sous-Préfecture de Montbrison a accepté cette démission par courrier du 30 juin 2021

En conséquence, le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal est récapitulé comme suit :

Nom	Fonction	Montant indemn
Monsieur Pierre-Jean Rochette	Maire	696 €
Monsieur Stéphane Pupier	1 ^{er} Adjoint-	496 €
Madame Ahu Citak	2 ^{ème} Adjoint	496 €
Monsieur Robert Regeffe	3 ^{ème} Adjoint	496 €
Madame Angélique Besson	4 ^{ème} Adjoint	496 €
Monsieur Roland Januel	5 ^{ème} Adjoint	496 €
Monsieur Ludovic Lafay	Conseiller délégué	246 €
Madame Laure Chazelle	Conseillère déléguée	246 €
Madame Anne Jouanjan	Conseillère déléguée	246 €
Monsieur Serge Théberge	Conseiller délégué	246 €
Madame Marinette Déchavanne	Conseillère déléguée	246 €
Monsieur Laurent Ronzier	Conseiller délégué	246 €
Madame Sandrine Roux	Conseillère déléguée	246 €
Monsieur Nicolas Cherblanc	Conseiller municipal	96 €
Madame Cécile Thévenon	Conseillère municipale	96 €
Madame Gwenaëlle Schwing	Conseillère municipale	96 €
Monsieur Christophe Combe	Conseiller municipal	96 €
Madame Anouk Deschamps	Conseillère municipale	96 €

Monsieur Christian Agüera	Conseiller municipal	96 €
Monsieur Fabrice Rolland	Conseiller municipal	96 €
Madame Fabienne Muzel	Conseillère municipale	96 €
Monsieur Christophe Pochon	Conseiller municipal	96 €
Madame Géraldine Chazelle	Conseillère municipale	96 €
Total		5858 €

Maire : 17.89 % de l'indice brut 1027

Adjoints : 12.74 % de l'indice brut 1027

Conseillers délégués : 6.32 % de l'indice brut 1027

Conseillers municipaux : 2.46 % de l'indice brut 1027

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré avec 19 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal,

- **approuve le montant de ces indemnités ;**
- **précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.**

4. Approbation du rapport de la CLECT du 28 septembre 2021 : fixation des nouveaux montants d'attribution de compensation

Madame Anne JOUANJAN explique à l'assemblée que

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a modifié la définition de l'intérêt communautaire voirie avec une prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2022,

Vu le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées établi et notifié en date du 29 septembre 2021,

La CLECT s'est en effet réunie le 28 septembre 2021 pour retenir la méthode d'évaluation des charges et pour arrêter le montant de l'attribution de compensation des communes impactées par les transferts de charges suivants :

- Restitution aux communes des charges des « voies communales à caractère de places » suite à la délibération du conseil communautaire en date du 14

septembre 2021 qui a procédé à une modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie.

- Transfert de nouvelles charges de voirie de la part de certaines communes.
- Les membres de la CLECT ont ainsi validé une méthode d'évaluation pour chacune des catégories de charges transférées en opérant une distinction entre :
 - l'impact des transferts en fonctionnement (calcul d'une attribution de compensation de fonctionnement)
 - l'impact des transferts en investissement (calcul d'une attribution de compensation d'investissement)

Il en ressort un montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2022 pour la commune de Boën sur Lignon qui s'établit de la manière suivante :

Montant de l'attribution de compensation avant le 1^{er} janvier 2022	117 251,45
Nouveau montant d'AC de fonctionnement (ACF) pour 2022 et les années suivantes	314 476,76
Nouveau montant d'AC d'investissement (ACI) pour 2022 et les années suivantes	-155 156,94
Pour information nouveau montant de l'AC globale (ACF + ACI) à compter de 2022	159 319,82

Afin que l'ensemble de ces modifications puissent être notifiées par Loire Forez agglomération avant le 15 février 2022, le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d'attribution de compensation qui en découle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve

- **le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 29 septembre 2021**
- **le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2022**

5. Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Monsieur Roland JANUEL, informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux

Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

soit $0,35 \times L \times CR$

« L » (représente la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal).

« CR » représente le coefficient de revalorisation

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Monsieur Januel informe que cette délibération aurait dû être prise en 2015. Cependant, il n'y a pas gros dommage pour la commune puisque pour 2021, dans le cadre de cette délibération, la commune va toucher 4 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.**

6. Acquisition d'une parcelle AK 338

Monsieur Ludovic LAFAY explique à l'assemblée que Monsieur ESSERTEL a fait connaître son souhait de vendre la parcelle référencée AK 338 et située 54 et 56 rue de Roanne sur la commune de Boën par le biais de Maître DUIVON-PAIR-SATRE à Saint-Germain-Laval. La superficie de ce bien s'élève à 869 m².

La commune demande l'autorisation de préempter sur cette parcelle.

Il est proposé un prix de vente à 80.000 €. La commune supportera les frais et droits de vente.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- d'approuver l'acquisition du bien au prix de 80.000 €**
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son délégué à signer l'acte de vente**

7. Attribution d'une subvention dans le cadre de l'Opération façade à Mme BERTIER Anne

Monsieur Lafay rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2018 pour la mise en place d'une seconde Opération façades, Vu la demande de subvention de Mme BERTIER Anne en date du 5 octobre 2021, Considérant que Mme BERTIER Anne met en œuvre des travaux de ravalement de façade au 2 Rue Louis Gauchon (parcelle AL 450) pour un montant de 15 210.79€ HT et que ce bâtiment est situé dans le périmètre défini, Considérant que la commune de Boën-sur-Lignon attribue une aide de 40% (pour les demandes déposées du 1^{er} Novembre 2019 au 31/10/2021) à Mme BERTIER Anne représentant un montant plafonné de 4 000.00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- de verser à Mme BERTIER Anne une subvention de 4 000.00 € dans le cadre de l'Opération façade. La subvention sera versée à l'achèvement des travaux par virement bancaire sur présentation d'une photo et de la facture de l'entreprise. Les crédits sont inscrits au budget 2021.**

8. Régularisation d'un litige entre la parcelle AL 459 et AL 460

Monsieur Ludovic LAFAY explique à l'assemblée que la commune ayant fermé le WC public de la rue de la chaux, l'un des propriétaires voisins, M BARTHOLIN (propriétaire de la parcelle AL 460) voulait en récupérer la propriété pour agrandir son immeuble. Cette demande a été accepté par la commune.

Monsieur BRUCHET propriétaire de la parcelle voisine AL 459 au 33 rue Saint Jean, a entrepris des travaux et a été en litige avec son voisin Monsieur BARTHOLIN qui a, lors de la réalisation de ces travaux, contesté la propriété de ce volume, et a, après de longs et multiples échanges, fourni un acte de propriété faisant clairement apparaitre que le WC lui appartenait bien, et que l'utilisation de ce local en WC public était lié à une convention entre la commune et le propriétaire de l'école remontant à plusieurs décennies.

Une procédure judiciaire a été engagée et Monsieur BRUCHET s'est retrouvé dans l'obligation de payer des frais s'élevant à 600 euros à Monsieur BARTHOLIN.

La mairie suite à cette erreur d'analyse sur la propriété de ces WC propose de rembourser à Monsieur BRUCHET la somme de 600 € afin d'éviter tout recours ultérieur que M Bruchet pourrait faire à l'encontre la commune.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide,

- d'approuver le remboursement de 600 euros à Monsieur BRUCHET

9. Classement des parcelles communales dans le domaine public routier communal

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'au vu de l'article L 141 – 3 du code de la voirie routière,

Considérant que les parcelles cadastrées (cf. tableau en annexe), font partie intégrantes du domaine public routier communal,

Il est proposé au Conseil municipal de constater le classement en domaine public routier communal de la parcelle AH 439 dénommée Impasse des Cerisiers, ainsi que les parcelles AO 90, AO 101, AO 105 et AP 143 situées le long du Boulevard Allende. Le classement se fait par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce classement n'a pas pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ni la remise en cause des droits d'accès des riverains.

Après constat de classement, la commune pourra demander au service du cadastre la suppression des parcelles concernées par incorporation dans le domaine non cadastré.

Après avoir entendu l'exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- constate le classement de la parcelle communale cadastrée AH 439, et AO 90, AO 101, AO 105 et AP 143 dans le tableau en annexe, dans le domaine public routier communal

- Approuve la mise à jour du tableau de classement

10. Tableau de classement unique des voies communales

Monsieur le Maire explique que suite à l'acquisition de la parcelle AH 439, ainsi que les parcelles AO 90, AO 101, AO 105 et AP 143 et à l'intégration de ces parcelles dans le domaine public routier communal, il y a lieu de modifier le tableau de classement des voies communales préparé avec Loire Forez Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la mise à jour du tableau de classement des voies communales

11. Convention de déneigement

Monsieur le Maire, rappelle que l'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales. Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques (L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

De ce fait, pour les opérations de déneigement sur la commune, une convention a été établie avec Monsieur DECHAVANNE. Cette convention sera conclue du 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022.

Madame Chazelle, qui détient le pouvoir de Mme Alice Déchavanne, ne participera pas au vote pour le pouvoir.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré avec 21 voix « pour », et 1 abstention, le conseil municipal décide

- **de valider la convention avec Monsieur DECHAVANNE**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document**

12 Mise à jour du règlement du marché hebdomadaire

Monsieur Stéphane PUIER rappelle à l'assemblée que la vocation du marché hebdomadaire est d'offrir aux habitants de la commune un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire.

Le présent règlement de ce marché avait été mis à jour en 2019. Depuis les mesures liées au COVID ont permis notamment de regrouper le marché sur les deux places autour de la Mairie et les remarques des utilisateurs et des forains concernant notamment la nouvelle implantation sont très positives.

A ce jour, nous demandons aux forains de laisser leurs emplacements propres de tout cageot ou carton.

Afin de les formaliser et de préciser ces nouvelles règles, il convient d'actualiser le règlement du marché.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le nouveau règlement du marché hebdomadaire

13 Information : Décision du Maire

- Acquisition de la parcelle AK 101

Prochain conseil le 10 décembre à 19h